Envoyé en préfecture le 04/02/2025 Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le

ID: 077-217702117-20250129-2025_01_8_02-DE



Nombre de membres en exercice : 13 Nombre de membres présents : 12 Nombre de suffrages exprimés : 12

VOTES: Abstention: 0 Contre: 0 Pour: 12

Date de convocation : 06 mai 2022

EXTRAIT DES REGISTRES DE DELIBERATIONS DU 18 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur BRICHET Jean-Jacques, Maire,

PRESENTS: Monsieur BRICHET Jean-Jacques, Madame BRICHET Sylvie, Monsieur PÉROCHON Sylvain, Madame FOURREY Marie-Françoise, Madame DURAND-GAZANGELLE Martine, Monsieur TOURNAY Patrick, Monsieur SAINT Alain, Madame GORSE Brigitte, Monsieur DURAND Patrick, Monsieur ZEITOUN Nicolas, Madame MEURANT Myriam, Madame MARIE Valérie

ABSENTE EXCUSEE: Madame SATABIN Jacqueline

N° 2022/31-02

Monsieur ZEITOUN est désigné secrétaire de séance

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRETE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL

VU la délibération n°2015/63-04 du 16 septembre 2015 portant décision de lancement de la procédure du Plan Local d'Urbanisme et fixant notamment les modalités de concertation avec les administrées durant la phase d'élaboration du projet

AU VU du bilan de la phase de concertation en application de l'article L. 103-3 du Code de l'Urbanisme dressé dans le tableau annexé à la présente délibération

VU la délibération n° 2018/05-33 du 10 avril 2018 présentant le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du futur Plan Local d'Urbanisme et débattant sur les orientations

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas en application de l'article R104-28 du Code de l'urbanisme en date du 30 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le projet de P.L.U. est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandées à être consultées

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le

ID: 077-217702117-20250129-2025_01_8_02-DE

Monsieur le Maire rappelle au conseil les conditions de la mise en œuvre du plan Local d'Urbanisme. Il explique à quelle étape de la procédure se situe le projet de plan Local d'Urbanisme et présente le dossier.

Par ailleurs, le maire présente le bilan de la concertation opérée durant toute la phase d'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal après vote

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE:

de l'application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du ler janvier 2016 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois;

de l'application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er février 2020 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois ;

1°) de tirer le bilan de la concertation sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Cette concertation a été réalisée conformément aux modalités définies par la délibération du 16 septembre 2015. Cette concertation a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'intérêt général d'aménagement et d'urbanisme ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour la commune. Aucune des observations émises durant la phase de concertation n'étant de nature à remettre en cause les orientations retenues, le conseil municipal considère ce bilan favorable.

Un tableau joint en annexe à la présente délibération synthétise les principaux éléments de cette concertation

- 2°) d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois tel qu'il est annexé à la présente
- 3°) précise que conformément aux articles L153-16, L153-17, R153-4, R153-6 et R153-7 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU sera notifié pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées

La présente délibération et le dossier de P.L.U. seront transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le

ID: 077-217702117-20250129-2025_01_8_02-DE

Conformément à l'article L. 133-6 du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de P.L.U. tel qu'il est arrêté est tenu à la disposition du public.

FAIT A GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, le 18 mai 2022

AIRIE DE GRANC

Le MAIRE

BRICHET Jean-Jacques